

SEANCE DU 8 FEVRIER 2024 à 19h30

L'an, deux mille vingt-quatre, le huit février à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de JUGON-LES-LACS légalement convoqué s'est réuni à la Salle Polyvalente de Dolo sous la présidence de M. Eric MOISAN, Maire.

PRESENTS : M. Jean-Charles ORVEILLON, M. Patrick MÉNARD, Mme Gwenaëlle AOUTIN, Mme Adeline BRIVE, M. Robert LEBLANC, Adjoint. M. Jacky GILLET, Mme Mauricette DIRR, Mme Servane GESRET, Mme Julie POUPART, Mme Chantal TARDY, M. Jean-Pierre HERVÉ, Mme Malika TOUBLANC, Mme Natacha CARRO, M. Alexis POIDEVIN, M. Thierry LEBOUCHER, Mme Marie-Sergine BEZARD.

Nombre de conseillers : en exercice : 23, Présents : 17 ; Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut valablement délibérer.

POUVOIRS : M. Mickaël CARDIN a donné pouvoir à Robert LEBLANC
Mme Gwendoline FELIN a donné pouvoir à M. Alexis POIDEVIN
Mme Christelle MEUNIER a donné pouvoir à Mme Gwenaëlle AOUTIN
M. Denis KEURMEUR a donné pouvoir à M. Jean-Charles ORVEILLON
Mme Stéphanie FLEGEAU a donné pouvoir à Mme Chantal TARDY

Absent : M. Pierre AUVRET

Secrétaire de séance : Mme Julie POUPART

- **APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 14 DECEMBRE 2023**

Le Conseil Municipal, approuve, à l'unanimité des membres présents, le procès-verbal de la séance du 14 décembre 2023.

- **FINANCES :**

- **MISE EN VENTE DE PROPRIETES COMMUNALES :**

•**MISE EN VENTE DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER situé 15, Rue des Artisans**

délibération 2024-001

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal le transfert du matériel stocké dans les locaux du service technique de Dolo vers les locaux des services techniques situé dans le PA des Quatre Routes, rue de l'avenir à la suite des travaux d'extension et de réhabilitation. Il convient de s'interroger sur le devenir de cette propriété communale qui n'a plus d'utilité pour la commune :

Cette propriété cadastrée 051 A 980, 051 A 940, 051 A 1367 et 051 A 1368 comprend du terrain (environ 375 m²) et un premier bâtiment d'origine qui s'apparente à une maison d'habitation en pierres sous ardoises. La surface de ce bâtiment est environ 105 m². Le deuxième correspond à une extension réalisée en 2006. Il s'agit d'un bâtiment en bardage métallique et toit fibrociment d'une surface de 199.78 m². Cette propriété n'a plus d'usage pour le service technique, il est proposé de vendre cette propriété cadastrée 051 A 980, 051 A 940, 051 A 1367 et 051 A 1368

Le Conseil Municipal, décide, à l'unanimité des membres présents, de mettre en vente cette propriété cadastrée 051 A 980, 051 A 940, 051 A 1367 et 051 A 1368 auprès des agences locales en précisant que l'usage des locaux devra être compatible avec les habitations afin d'éviter toute forme de nuisances (bruit, odeur, poussière...).

•**MISE EN VENTE D'ANCIENNES BATISSES situé 7, Place de la Liberté**

délibération 2024-002

2 anciennes bâtisses situées sur une emprise communale derrière le commerce bar restaurant de Dolo, n'ont pas d'utilité et nécessitent une réhabilitation complète. La commune n'a pas d'usage de ces bâtiments cadastrés 051 A 948p et 051 A 1338p pour une superficie d'environ 536 m² (environ 140 m² pour les 2 bâtisses). Il est proposé de vendre cette propriété communale.

Le Conseil Municipal, décide, à l'unanimité des membres présents, de mettre en vente cette propriété cadastrée 051 A 948p et 051 A 1338p auprès des agences locales en précisant que l'usage des locaux devra être compatible avec les habitations afin d'éviter toute forme de nuisances (bruit, odeur, poussière...).

-**VENTE TERRAIN « Les Longs Ferrons » (modification du nom de l'acquéreur)**

délibération 2024-003

Le Conseil Municipal avait délibéré le 19 octobre 2023 pour vendre ce terrain à M. Christophe Tanvé. Or, dans le cadre de la vente de la parcelle apparaissant boisée sur la matrice cadastrale cadastrée 301 ZO 142, le notaire a notifié, par application des dispositions de l'article L 331-19 du Code Forestier, aux propriétaires de parcelles boisées contiguë à celle-ci, leur droit de préférence. M. Donatien De Longeaux a décidé de faire valoir son droit de préférence et se porter ainsi acquéreur de cette parcelle. Il convient de modifier le nom de l'acquéreur pour cette vente.

Considérant l'estimation du pôle d'évaluation domaniale de la Direction régionale des Finances Publiques de Bretagne,

Considérant la demande de M. Donatien De Longeaux de faire valoir son droit de préférence pour l'acquisition de cette parcelle,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, donne son accord pour vendre à M. Donatien De Longeaux, la parcelle dénommée « les Longs Ferrons », cadastrée 301 ZO 142 d'une superficie de 14 174 m² pour un montant de 5 000 € net vendeur et autorise M. le Maire ou son représentant à signer l'acte correspondant.

-TRAVAUX :

-Compte rendu de la commission travaux du vendredi 2 février 2024 à 16h

PRESENTS : Robert Leblanc, Eric Moisan, Jean-Charles Orveillon, Mickaël Cardin, Cédric Le Guyadec

- Devis vestiaires foot de Dolo

délibération 2024-004

Pour rappel, le coût d'installation du bâtiment modulaire du vestiaire foot de Dolo est de : 159 194.50 € HT dont 124 888 € de fourniture et pose de modulaire.

Il a été décidé de procéder à la réfection totale du bâtiment existant et les devis suivants sont présentés :

-Devis de l'Entreprise POILVE (maçonnerie) :	12 244.00 € HT
-Devis de l'Entreprise BEELE (menuiserie ext):	5 493.00 € HT
-Devis de l'Entreprise BEELE (plafond) :	2 012.00 € HT
-Devis de l'Entreprise LEHERISSE (Electricité et plomberie)	4 830.80 € HT
-Devis de l'Entreprise LEHERISSE (complément)	1 407.10 € HT
-Devis de l'Entreprise POIDEVIN (peinture):	<u>5 678.35 € HT</u>
	31 665.25 € HT

AVIS DE LA COMMISSION : la commission propose de retenir les devis des entreprises présentés ci-dessus pour un montant de **31 665.25 € HT**.

Le Conseil Municipal, décide, à l'unanimité des membres présents, de suivre l'avis de la commission en acceptant les devis énumérés ci-dessus pour un montant total de 31 665.25€ HT.

-SERVICE TECHNIQUE

délibération 2024-005

-À la suite des travaux de réhabilitation et extension du service technique, il est nécessaire d'adapter le réseau AEP : un devis de l'Entreprise Eurovia est présenté pour un montant de **2 500 € HT**.

-Un devis de l'entreprise FIP d'un montant de : 3 321 € HT est présenté pour la motorisation du portail d'entrée avec des télécommandes. La question est posée sur la possibilité d'ouverture de ce portail avec le téléphone portable : 470 € HT en plus.

AVIS DE LA COMMISSION : la commission donne un avis favorable au devis de l'entreprise EUROVIA pour un montant de **2 500 € HT** de l'entreprise FIP pour la motorisation du portail d'entrée de la cour : 3 791 € HT.

Par ailleurs, la commission donne un avis favorable au devis de ECF Armor Institutions de Pordic pour le Permis Poids lourds CI d'un agent pour un montant de **1 170 € HT**.

Le Conseil Municipal, décide, à l'unanimité des membres présents, de suivre l'avis de la commission en acceptant les devis énumérés ci-dessus.

- DEVIS TONTE TERRAINS DE FOOT :

délibération 2024-006

L'entreprise PROTEA effectue chaque année l'entretien du terrain de foot de Dolo et ses abords. Il convient de renouveler ce contrat pour un an pour un montant de **7 455 € HT**.

AVIS DE LA COMMISSION : la commission propose de retenir cette proposition.

Le Conseil Municipal, décide, à l'unanimité des membres présents, de suivre l'avis de la commission en acceptant les devis de l'entreprise PROTEA pour un montant de 7 455 € HT.

-DIVERS DEVIS

délibération 2024-007

Devis Enedis : raccordement des 2 macro-lots du lotissement « Le Courtil » : **2 895.54 € HT**

Devis pour fourniture de plants de fleurs (saison d'été) : Armor Flor : **4 287 € HT**

Devis de COMAT & VALCO : **2 770 € HT** pour la fourniture de 50 barrières de circulation (14 barreaux)

AVIS DE LA COMMISSION : la commission donne son accord aux devis présentés ci-dessus.

Le Conseil Municipal, décide, à l'unanimité des membres présents, de suivre l'avis de la commission en acceptant les devis énumérés ci-dessus.

Le jeudi 1^{er} février, l'architecte D. Durand a présenté, en commission, l'esquisse d'aménagement de la médiathèque dans les anciens locaux de la poste en adaptant les besoins d'organisation de ce nouvel espace et en essayant d'utiliser au maximum l'espace existant. Mme Oulchen de la DRAC, Mme Perez-Tejedor, responsable de la bibliothèque Départementale et son adjointe ont participé à la réunion de travail avec l'architecte.

Il a été demandé à l'architecte de retravailler l'esquisse pour que les usagers de la médiathèque rentrent directement dans l'espace ouvert de la médiathèque et qu'il était judicieux de supprimer le maximum de cloisons existantes afin d'agrandir l'espace pour les utilisateurs. Les locaux fermés se répartissent ainsi : une salle d'animation, un bureau et/ou salle de repos personnel, un sanitaire (tout public y compris pour le personnel). L'extension du bâtiment est nécessaire en raison des normes (0.07 m² par habitant- population DGF) pour être éligible aux subventions soit $2869 \times 0.07 = 200.83 \text{ m}^2$.

La commission a réfléchi sur cette nouvelle organisation : techniquement, il est possible de diminuer des murs du bâti existant et de refaire des ouvertures mais les travaux deviennent plus complexes et plus onéreux sachant que l'accessibilité PMR existe, il serait éventuellement possible de prolonger la rampe d'accès jusque l'angle du bâti...

La prochaine réunion APS (Avant-Projet Sommaire) aura lieu le vendredi 1^{er} mars 2024 à 9h
Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, valide cette proposition.

Devis :

délibération 2024-009

Association Etudes et chantiers pour la taille des haies, désherbage manuel et thermique ... : **4 200 €** (2 jours en avril ; 2 jours en mai ; 1 jour en juin ; 2 jours en septembre).

Le Conseil Municipal, décide, à l'unanimité des membres présents, de suivre l'avis de la commission en acceptant les devis de l'entreprise PROTEA pour un montant de 4 200 €.

-URBANISME :

- DELIBERATION POUR CREATION DE LA COMMISSION LOCALE DU SPR (Site Patrimonial Remarquable)

délibération 2024-010

M. le Maire rappelle la délibération de principe prise antérieurement par le Conseil Municipal pour la constitution de la commission locale du SPR. Il convient de délibérer à nouveau sur la composition de cette commission selon les dispositions prévues à l'article D 631-5 du Code du Patrimoine.

La ZPPAUP de Jugon-les-Lacs a été validée en 2007. La loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine institue un nouveau dispositif de protection du patrimoine : les sites patrimoniaux remarquables. Ceux-ci se sont substitués de plein droit aux ZPPAUP et secteurs sauvegardés existants. Afin de conformer son document de gestion patrimoniale aux évolutions législatives, la commune de Jugon-les-Lacs a engagé la révision de son SPR.

La loi LCAP impose la création d'une commission locale du SPR composée d'acteurs locaux représentant la commune, l'Etat, les associations ayant pour objet la protection et la promotion et la mise en valeur du patrimoine, ainsi que des personnes qualifiées. Elle intervient lors de l'élaboration du périmètre du SPR, de l'élaboration de son document de gestion (PSMV ou PVAP) ainsi que durant la mise en œuvre, la révision ou la modification de celui-ci. La commission locale doit être associée tout au long de la procédure d'élaboration du document de gestion du SPR. Elle doit obligatoirement être consultée pour donner son avis sur le projet arrêté de plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) ou de plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP), et après l'enquête publique lorsque des propositions de modifications sont formulées.

La commission locale du SPR comprend :

- Des membres de droit : le président de la commission, le ou les maires de communes concernées, le préfet, le directeur régional des affaires culturelles, l'architecte des bâtiments de France
 - Un maximum de 15 membres nommés répartis en 3 collèges représentés par :
 - Un tiers d'élus de la collectivité, un tiers de représentants d'association ayant pour objet la protection, la promotion ou la mise en valeur du patrimoine, des personnes qualifiées.
- Pour chaque membre nommé, un suppléant doit être désigné.

M. le Préfet des Côtes d'Armor a donné un avis favorable sur la proposition de composition des membres de la commission Locale du Site Patrimonial Remarquable de Jugon-les-Lacs qui s'établit ainsi :

Elus de la collectivité	
Titulaire	Suppléant
Jean-Charles Orveillon	Denis keurmeur
Adeline Brive	Mauricette Dirr
Gwenaëlle Aoutin	Patrick Ménard

Représentants d'associations		
Titulaire		Suppléant
CAUE :	Valérie Vidélo	Emilie Le Jallé
Fondation du patrimoine :	Gilles de Mont-Marin	José-Michaël Chenu
Association patrimoine local :	Daniel Plestan	Pierrick Savin

Personnes qualifiées		
Titulaire		Suppléant
Représentant commerçant :	Johann Landry	Isabelle Samzun
Représentant office du tourisme :	Amandine Rémaud	Laurence Merdrignac
Architecte local ou autre :	Christophe Fagault	David Durand

Le Conseil Municipal approuve la création de la commission locale du SPR telle que définie ci-dessus, autorise M. le Maire à engager une consultation de cabinets d'études pour réaliser ce document d'urbanisme après avis de la Commission Locale du Site Patrimonial Remarquable de Jugon-les-Lacs sur le cahier des charges.

-INFORMATIQUE : Nouvelles adresses de messagerie

En raison du changement de nom de la commune depuis le 1^{er} janvier 2024, les conseillers municipaux ont leur propre adresse de messagerie au nom de la commune. Les services de la mairie peuvent accompagner les élus dans la démarche.

-PERSONNEL :

- CREATION DE POSTE ATSEM (filiale médico-sociale) ET SUPPRESSION POSTE ADJOINT TECHNIQUE pour l'école *délibération 2024-011*

Une agente technique exerçant sur un poste d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles à temps non complet (32h annualisé) a obtenu le concours interne d'ATSEM principal de 2^{ème} classe. Elle peut prétendre à une nomination sur un poste d'ATSEM. Il convient, au préalable, de créer le poste correspondant à ce concours et de supprimer le poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe qu'elle occupe actuellement.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, décide de supprimer le poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe et de créer un poste d'ATSEM principal de 2^{ème} classe à compter du 1^{er} avril 2024 et de modifier le tableau des effectifs.

-MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS AU 1^{ER} AVRIL 2024 (emplois permanents)

Le Conseil municipal vote la modification du tableau des effectifs au 1^{er} avril 2024 ainsi :

délibération 2024-012

Service Administratif

- | | |
|---|---------------|
| - 1 Attaché Principal | temps complet |
| - 1 Adjoint Administratif Principal de 1 ^{ère} Classe | temps complet |
| - 2 Adjoints Administratifs Principaux de 2 ^{ème} Classe | temps complet |
| - 3 Adjoints Administratifs Territoriaux | temps complet |

Service bibliothèque

- 1 Assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques Temps non complet (30h)

Service Technique

- | | |
|---|---------------|
| - 1 technicien territorial | temps complet |
| - 1 Agent de Maîtrise Principal | temps complet |
| - 1 Agent de Maîtrise Principal | temps complet |
| - 1 Adjoint Technique Principal de 1 ^{ère} classe | temps complet |
| - 1 Adjoint Technique Principal de 1 ^{ère} classe | temps complet |
| - 2 Adjoints Techniques Principaux de 2 ^{ème} classe | temps complet |

Service Ecole et accueil périscolaire

- | | |
|--|-----------------------------|
| - 1 Adjoint technique Principal de 1 ^{ère} Classe | temps non complet (28h) |
| - 1 Adjoint technique Principal de 1 ^{ère} Classe | temps non complet (22h30mn) |
| - 1 adjoint technique principal de 1 ^{ère} Classe | temps complet |
| - 1 Agent territorial spécialisé Principal des écoles Maternelles de 1 ^{ère} classe | temps complet |
| - 1 Agent territorial spécialisé Principal des écoles Maternelles de 2 ^{ème} classe | temps non complet (32h) |
| - 1 adjoint technique territorial | temps non complet (32h) |
| - 1 adjoint technique territorial | temps non complet (30h30mn) |
| - 1 agent permanent en CDI | temps non complet (15h) |

-DELIBERATION POUR ATTRIBUTION DE CHEQUE CADEAU AUX AGENTS

délibération 2024-013

- Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L 731-1 à 5,
- Vu les règlements URSSAF en matière d'action sociale,
- Vu l'avis du Conseil d'Etat du 23 octobre 2003 (n° 369315),
- Considérant que les prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir (art. L 731-3 du CGFP),
- Considérant qu'une valeur peu élevée de chèques cadeaux attribués à l'occasion des fêtes de fin d'année n'est pas assimilable à un complément de rémunération,
- Considérant que l'assemblée délibérante reste libre de déterminer les types d'actions, le montant des dépenses, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre,
- Compte tenu du contexte économique au niveau national,

Monsieur le Maire souhaite attribuer, à l'occasion des fêtes de fin d'année, un chèque cadeau au personnel de la collectivité, qu'ils soient titulaires, stagiaires, ou contractuels (CDD) de droit public ou privé, en poste depuis le 1er décembre 2023. Ce chèque serait d'une valeur de 173 euros.

Il est proposé au conseil municipal de valider le dispositif de chèques-cadeaux au bénéfice du personnel communal.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, après en avoir délibéré, :

- décide l'attribution de chèques cadeaux aux agents suivants : Titulaires, Stagiaires, Contractuels (CDD) de droit public ou privé en poste depuis le 1er décembre 2023 et toujours en poste au 1^{er} février 2024 à l'occasion des fêtes de fin d'année dans les conditions suivantes : Chèque cadeaux de 173 € par agent, distribués aux agents en février 2024.
- Précise que les crédits prévus à cet effet sont inscrits au budget 2024.

-DELIBERATION MISE A JOUR DU FORFAIT MOBILITES DURABLES

délibération 2024-014

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code général des impôts, notamment son article 81,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 136-1-1,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 3261-1 et L. 3261-3-1,

Vu le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 modifié instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail,

Vu l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du Conseil Municipal 20220219-089 du 19 mai 2022 instaurant le forfait mobilités durables,

Vu le décret n°2022-1557 du 13 décembre 2022 modifiant le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,

M. le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que le « forfait mobilités durables », d'abord instauré dans le secteur privé, a pour objectif d'encourager les travailleurs à recourir davantage aux modes de transport durables que sont entre autres le vélo et l'autopartage pour la réalisation des trajets domicile-travail.

Le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 permet l'application de ce dispositif aux agents territoriaux, qu'ils soient fonctionnaires stagiaires, fonctionnaires titulaires ou contractuels de droit public.

Conformément à l'article L3261-1 du code du travail, il est également applicable aux agents de droit privé (contrats PEC, apprentis...) des collectivités territoriales et des établissements publics relevant de la fonction publique territoriale, dans les conditions définies par le décret n°2020-1547 et par la présente délibération.

Par exception, un agent ne peut pas y prétendre s'il bénéficie déjà d'un logement de fonction sur son lieu de travail, d'un véhicule de fonction, d'un transport collectif gratuit entre son domicile et son lieu de travail, ou encore s'il est transporté gratuitement par son employeur.

Jusqu'ici, seule la participation de l'employeur à hauteur de 75 % du prix d'un abonnement aux transports en commun ou à un service public de location de vélos permettait d'inciter à l'utilisation d'alternatives à la voiture individuelle.

En pratique, le forfait mobilités durables consiste à rembourser tout ou partie des frais engagés par un agent au titre des déplacements réalisés entre sa résidence habituelle et son lieu de travail :

- soit avec son propre vélo, y compris à assistance électrique, ou soit avec un engin personnel de déplacement motorisé non-thermique
- soit en tant que conducteur ou passager en covoiturage

Le montant du forfait mobilités durables est de maximum 300€ par an, exonéré de l'impôt sur le revenu ainsi que de la contribution sociale sur les revenus d'activité et sur les revenus de remplacement. Il se calcule selon une base forfaitaire correspondant à des paliers de nombre de jours d'utilisation du véhicule :

- 100€ entre 30 et 59 jours
- 200€ entre 60 et 99 jours
- 300€ pour 100 jours ou plus.

Pour pouvoir bénéficier du forfait mobilité durables, l'agent doit utiliser l'un des moyens de transport éligibles pour ses déplacements domicile-travail pendant un minimum de 30 jours sur une année.

Le bénéfice du forfait mobilités durables est subordonné au dépôt par l'agent d'une déclaration sur l'honneur certifiant l'utilisation de l'un ou des moyens de transport éligibles, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé. Si l'agent a plusieurs employeurs publics, la déclaration est déposée auprès de chacun d'entre eux. L'autorité territoriale dispose d'un pouvoir de contrôle sur le recours effectif au covoiturage et sur l'utilisation du vélo.

Le forfait mobilités durables est versé l'année suivant celle du dépôt de la déclaration sur l'honneur. Son versement incombe à l'employeur auprès duquel la déclaration a été déposée, y compris en cas de changement d'employeur.

Si l'agent a plusieurs employeurs publics et qu'il a bien déposé une déclaration sur l'honneur auprès de chacun d'entre eux, le montant du forfait versé par chaque employeur est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. La prise en charge du forfait par chacun des employeurs est calculée au prorata du temps travaillé auprès de chacun.

- Enfin, le versement du forfait mobilités durables est cumulatif du versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos évoqué plus haut et régi par le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 puis par le décret n° 2023-812 du 21 août 2023 modifiant le taux de prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail. Celui-ci augmente la prise en charge du titre de transport collectif. Cette prise en charge est de 75 % de la valeur annuelle mensualisée du titre de transport à compter du 1er septembre 2023.

- Considérant qu'une mise à jour de la délibération de la commune est nécessaire, **après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide :**

-De mettre à jour la délibération en fonction du texte en vigueur, à compter du 1^{er} janvier 2024, le forfait mobilités durables au bénéfice des agents publics de la commune de Jugon-les-Lacs dès lors qu'ils certifient sur l'honneur réaliser leurs trajets domicile-travail avec leur vélo personnel y compris à assistance électrique, ou soit avec un engin personnel de déplacement motorisé non-thermique ou en covoiturage pendant un minimum de 30 jours par an, comme défini ci-dessus :

- 100€ entre 30 et 59 jours
- 200€ entre 60 et 99 jours
- 300€ pour 100 jours ou plus.

et modulé selon la quotité de temps de travail et de la durée de présence dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé,

-d'inscrire au budget les crédits correspondants,

- COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LAMBALLE TERRE & MER

Les conseillers municipaux ayant participé aux commissions communautaires, ont informé les membres du conseil municipal des points principaux évoqués en réunion (commissions enfance jeunesse, tourisme).

-QUESTIONS DIVERSES

-CHOIX DU NOM DE LA SALLE ART ET MOUVEMENT

délibération 2024-015

Le Comité d'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 propose de financer une plaque avec le nom d'une femme engagée car Terre de Jeux 2024 a décidé d'agir avec « Sport et parité » en incitant les collectivités à donner de la visibilité aux femmes sportives et à (re)nommer leurs équipements via la création de plaque toponymique en l'honneur des femmes exemplaires.

Considérant l'intérêt que présente cette proposition du Comité d'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, le Conseil Municipal décide de nommer la Salle « Art et Mouvement Joséphine BAKER ».